



ARRÊTÉ N° 014 -2024

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour installation d'un échafaudage.

Le maire de Chalautre la petite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs à la police municipale,

Vu le code de la voirie routière

Vu la demande présentée à cet effet par l'entreprise BERISHA domiciliée, 102 rue des Geaises à Chalautre la petite et visant à obtenir l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public en bordure de la rue d'Hermé afin de réaliser des travaux de réfection de la toiture au 314 rue d'Hermé à Chalautre la petite.

Considérant qu'en raison de la configuration du site et de l'absence de recul suffisant entre la limite de la voirie et le bâtiment objet des travaux, il y a lieu de lui accorder cette autorisation d'occupation du domaine public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise BERISHA est autorisée à faire installer un échafaudage au 314 de la rue d'Hermé pour permettre la réalisation de travaux de réfection de toiture.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en outre s'assurer que l'exécution des travaux ne nuisent en rien à la sécurité et à la circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est responsable de tout incident ou accident pouvant survenir à l'occasion des travaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable du mardi 7 mai 2024 jusqu'au vendredi 17 mai 2024 inclus. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage après l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Aucune redevance ne sera réclamée au pétitionnaire, la commune n'ayant pas établi de tarif pour ce type d'occupation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de CHALAUTRE-LA-PETITE. Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

ARTICLE 8 : Le maire de Chalautre la petite est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu des travaux pendant toute leur durée. Copie du présent arrêté est transmise à la sous-préfecture de Provins, au commissariat de police de Provins et à l'entreprise BERISHA.

Fait à Chalautre la petite, le 06 MAI 2024


Chantal BELLACHE

AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/05/2024 2 077-217700731-20240507-AR_14_2024-AI